

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
des élections

ÉLECTIONS DES MEMBRES DE CHAMBRES D'AGRICULTURE

SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

ARRÊTÉ N° 2018-1- 1454 du 6 décembre 2018

fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression de la propagande électorale

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36 à R.511-42 ;

VU le code électoral et notamment son article R.27, R.29, R.30 et R.39 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1117 du 2 octobre 2018 instituant la commission d'organisation des opérations électorales ;

Considérant l'avis formulé par la commission d'organisation des opérations électorales lors de sa réunion du 5 décembre 2018 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Les listes de candidats qui auront obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cher du 31 janvier 2019 pourront bénéficier d'un remboursement des frais de propagande électorale présentant les caractéristiques ci-dessous.

1 - Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés exclusivement en une seule couleur, sur papier blanc de qualité écologique d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Seule l'impression en recto est autorisée.

Ils doivent respecter le format 148 mm x 210 mm.

Ils doivent mentionner :

- le département
- la date de clôture du scrutin
- le collège
- le nom et le prénom de chaque candidat
- le titre de la liste
- le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés, le bulletin de vote précisera également le nom des candidats à la chambre régionale en portant la mention « chambre régionale ».

2 - Les professions de foi :

Les professions de foi sont imprimées sur papier blanc de qualité écologique d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Elles ont un format de 210 mm x 297 mm.

L'impression en recto-verso est autorisée.

La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception des logos reproduisant l'emblème d'un syndicat ou groupement professionnel, est interdite.

Article 2 : Les frais de propagande occasionnés par les élections à la chambre d'agriculture sont à la charge de la chambre d'agriculture du Cher dans la limite des tarifs hors taxes maxima ci-après :

1 - Bulletins de vote : format 148 mm x 210 mm :

La 1ère centaine.....	48 € HT
La centaine suivante.....	8 € HT
Le 1er mille	120 € HT
Le mille suivant.....	15 € HT

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet d'un taux réduit de TVA.

2 - Les circulaires : format 210 mm x 297 mm

Impression recto :

La 1ère centaine.....	106 € HT
La centaine suivante.....	10 € HT
Le 1er mille	196 € HT
Le mille suivant.....	19 € HT

Impression recto-verso :

La 1ère centaine.....	138 € HT
La centaine suivante.....	13 € HT
Le 1er mille.....	255 € HT
Le mille suivant.....	25 € HT

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet d'un taux réduit de TVA.

Article 3 : Les frais de propagande fixés à l'article 2 comprennent le coût du papier, de l'impression des bulletins de vote et des professions de foi. Les autres dépenses ou suppléments de prix ne se seront pas pris en charge.

En cas de liste d'union entre plusieurs organisations syndicales, le remboursement est alloué à l'organisation dépositaire de la liste.

Les quantités maximales de documents pouvant être remboursées pour l'élection des membres sont :

Collège	nombre de vote	Quantité maximale autorisée à imprimer (nombre de votants + 20%)
1- Chefs d'exploitation et assimilés	3 464	4 157
2 - Propriétaires et usufruitiers	1 152	1 382
3a - salariés de la production agricole	2 812	3 374
3b - Salariés des groupements professionnels agricoles	2 042	2 450
4 - Anciens exploitants et assimilés	6 363	7 636
5a - Coopératives de production agricole	18	22
5b - Autres coopératives et SICA	24	29
5c - Caisse de crédit agricole	31	37
5d - Caisse d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	32	38
5e - Organisations syndicales	148	178

Le nombre de bulletins de vote et de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis.

Chaque liste de candidats ne peut prétendre au remboursement des frais de reproduction que d'un seul modèle de circulaire et d'un seul modèle de bulletin de vote par collège.

Les bulletins de vote et les circulaires doivent être remis à la commission d'organisation des élections au plus tard le **jeudi 10 janvier 2019 à 16h00**.

La livraison est à effectuer à GEDHIF – Allée des Bouvreuils – 18000 BOURGES (du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 – 12h00 le vendredi et 16h00 le jeudi 10 janvier 2019).

Article 4 : Dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, la demande de remboursement est, soit adressée au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture, aux heures d'ouverture au public :

Préfecture du Cher
Bureau de la réglementation générale
et des élections
Place Marcel Plaisant
18000 Bourges.

A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le préfet adresse au président de la chambre d'agriculture du Cher la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la chambre de commerce et d'industrie du Cher procédera au paiement des sommes dues.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé: Thibault DELOYE